



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2023-013

Le Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2020-21 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2010-17 du 26 mai 2010 relative à la création de régies d'avances et de régies de recettes,

Vu les décisions n°2011-30 du 10 janvier 2011, n°2013-5 du 5 avril 2013 et n°2014-1 du 22 janvier 2014, n°2015-26, n°2020-42 et n°2021-27 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « administration générale »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mai 2023,

Considérant qu'il convient d'ajouter la possibilité d'encaisser les recettes liées aux transports scolaires,

### DECIDE

- **Article 1 :** De modifier l'article 2 de l'acte constitutif modifié n°2021-27 de la régie de recettes « administration générale » ainsi :

La régie encaisse les produits suivants :

- La restauration scolaire et la restauration des adultes déjeunant dans les offices municipaux,
- Les études surveillées,
- L'accueil périscolaire
- L'accueil en centre de loisirs, qu'il soit organisé sur la Commune par le service enfance ou délocalisé en séjour extérieur,
- Les classes externées organisées avec les écoles de la Commune,
- La crèche familiale,
- Le multi-accueil,
- Les concessions funéraires,
- Les locations de salles communales,
- La vente d'objets promotionnels de la ville et des livres,
- Les transports scolaires.

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex

Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : [hoteldeville@magny-les-hameaux.fr](mailto:hoteldeville@magny-les-hameaux.fr)

Retrouvez l'actualité municipale sur : [magny-les-hameaux.fr](http://magny-les-hameaux.fr) • [facebook.com/MagnylesHameaux](https://www.facebook.com/MagnylesHameaux) • [twitter.com/villemagny78](https://twitter.com/villemagny78) • [www.instagram.com/villemagny78/](https://www.instagram.com/villemagny78/) • [www.pinterest.fr/communicati1409/](https://www.pinterest.fr/communicati1409/) & notre application mobile officielle

Hôtel de Ville - 1 place Pierre Bérégovoy - 78114 Magny-les-Hameaux

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes « administration générale » sont inchangées.

- **Article 3 :** Le Maire de Magny-les-Hameaux et le comptable publique assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 4 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 04 mai 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

11 MAI 2023

Certifiée exécutoire le : 11 MAI 2023

Le Maire  
Bertrand HOUILLON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).